



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-32

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse

communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 et suivants, et R. 123-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Cisse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-521 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Cisse » réceptionné le 12 août 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 de ne pas soumettre le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse à évaluation environnementale.

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000100/45 du 25 août 2022 désignant Monsieur Bernard MENUJER, Monsieur Michel VERNAY et Monsieur Marc LANIART en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Cette enquête se déroulera durant 33 jours consécutifs, du lundi 24 octobre 2022 à 8H30 au vendredi 25 novembre à 17H.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Article 2 :

Par décision du 25 août 2022, le président du tribunal administratif a nommé une commission d'enquête composée comme suit :

Président de la commission d'enquête :

– Monsieur Bernard MENUDIER, secrétaire général de mairie en retraite.

Membres titulaires de la commission d'enquête :

– Monsieur Michel VERNAY, directeur d'école en retraite,

– Monsieur Marc LANSIART, chef de projet environnement en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard MENUDIER, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel VERNAY, premier membre titulaire de la commission.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Ce dossier comprend :

– une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ; elle mentionne également les textes régissant l'enquête publique et indique la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan ;

– des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques et les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, faisant l'objet de dispositions réglementaires ou de recommandations ;

– un règlement précisant notamment :

- les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

– le bilan de la concertation qui intègre les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

– la décision de l'autorité environnementale du 11 juillet 2018 de ne pas soumettre le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse à évaluation environnementale ;

Article 4 :

a) Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, du lundi 24 octobre 2022 à 8H30 au vendredi 25 novembre à 17H, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie des communes. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

b) Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé dans chaque mairie concernée, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses

observations et propositions sur le projet. Chaque registre d'enquête sera coté et paraphé par le président de la commission d'enquête et ouvert par le maire de la commune concernée.

Les observations et propositions sur le projet pourront également être adressées par écrit à la mairie de Vouvray, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les vîsera et les annexera au registre d'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ppri-cisse@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront anonymisées et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État.

c) Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public selon le calendrier suivant :

à la mairie de Vouvray, le lundi 24 octobre de 8H30 à 12H
à la mairie de Vernou-sur-Brenne, le jeudi 27 octobre de 9H à 12H
à la mairie de Noizay, le jeudi 27 octobre de 14H à 16H
à la salle des fêtes de Lussault-sur-Loire, le jeudi 3 novembre de 10H à 12H15
à la mairie de Nazelles-Négron, le jeudi 3 novembre de 14H à 17H
à la mairie de Pocé-sur-Cisse, le lundi 7 novembre de 10H à 12H15
à la mairie d'Amboise, le lundi 7 novembre de 14H à 17H
à la mairie de Limeray, le vendredi 18 novembre de 10H à 12H
à la mairie de Mosnes, le vendredi 18 novembre de 14H à 16H
à la mairie de Chargé, le lundi 21 novembre de 9H à 12H
à la mairie de Cangey, le lundi 21 novembre de 14H à 16H
à la mairie de Vouvray, le vendredi 25 novembre de 13H30 à 17H

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète d'Indre-et-Loire et aux frais du responsable de projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches dans les mairies d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 9 octobre 2022, et jusqu'au vendredi 25 novembre 2022, terme de l'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, résistantes aux intempéries, doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'ensemble de ces formalités, sera justifié par le certificat établi par chaque maire, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, soit le samedi 26 novembre 2022, ainsi que par un original de la page de chacun des journaux dans lequel aura paru l'avis d'enquête publique.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 25 novembre 2022 à 17 heures, les registres d'enquête et le dossier seront transmis dans les vingt-quatre heures par chaque maire au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 :

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables aux opérations projetées.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit le dimanche 25 décembre au plus tard, le président de la commission d'enquête transmettra le registre et le dossier d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, à la préfète d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans chaque mairie concernée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la préfète d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 :

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du service risque et sécurité de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, par téléphone au 02 47 70 80 30 ou par mél à l'adresse ddt-srs-pr@indre-et-loire.gouv.fr

Article 9 :

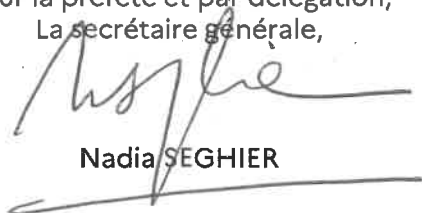
À l'issue de l'enquête publique, la préfète d'Indre-et-Loire statuera sur la décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **06 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER